A R R Ê T É N° 22-PS00135

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Pont-de-Claix
AVENUE DES ILES DE MARS dans la section comprise entre le numéro 7BIS et COURS SAINT-ANDRE
Installation grue à tour

CUPANI CONSTRUCTION
RV

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, complétée par les délibérations du 21 décembre 2018 et du 27 septembre 2019,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n°ODP22-00133 en date du 27/01/2022 par laquelle l'entreprise CUPANI CONSTRUCTION sise 24 rue Frédéric Chopin 38320 EYBENS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour effectuer l'installation d'une grue à tour, AVENUE DES ILES DE MARS dans la section comprise entre le numéro 7BIS et COURS SAINT-ANDRE, le 04/02/2022,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Autorisation
L'entreprise CUPANI CONSTRUCTION ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation de semi-remorques et d'une grue mobile pour effectuer l'installation d'une grue à tour, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée
La présente autorisation est consentie pour le 04/02/2022.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières
a- Les semi-remorques et la grue mobile seront mis en place sur les voies de circulation de l'avenue des Iles de Mars dans la portion comprise entre le n°7bis et le Cours Saint-André.
La zone de travaux sera entièrement sera entièrement balisée et des dalles de répartition seront mises en place sous les patins de la grue mobile pour éviter toute détérioration de la rue et du trottoir.

b- La circulation sera interdite avenue des Iles de Mars entre le n°7bis et le Cours Saint-André.
Un panneau "route barrée" sera mis en place avenue des Iles de Mars angle Cours Saint André.
Un panneau "route barrée à 200m" sera mis en place avenue des Iles de Mars angle rue Mozart.
L'avenue des Iles de Mars sera mise en impasse à hauteur des travaux depuis la rue Mozart pour permettre les accès riverains.
Une déviation fléchée sur toute sa longueur sera mise en place par le cours Saint-André, puis par l'avenue Antoine Girard et la rue Mozart pour rejoindre l'avenue des Iles de Mars.

c- Le trottoir côté impair avenue des Iles de Mars sera fermée à la circulation piétonne entre le n°7bis et le cours Saint André
Les piétons seront déviés sur le trottoir face aux travaux à l'aide de panneaux "piétons passez en face" mis en place de part et d'autre de la zone des travaux.
Une signalisation de chantier pour la protection et la déviation des piétons sera installée puis déposée par le titulaire chargé des travaux, sous contrôle des services de Grenoble Alpes Métropole.

d- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8e partie, arrêté du 6 Novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble Alpes Métropole.

e- Une information relative à la nature et à la durée du chantier sera faite par le titulaire auprès des commerçants et riverains concernés.

f- En cas d'utilisation de monte-matériaux ou d'une grue mobile, les charges ne devront pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine.

ARTICLE 4 : Redevance
En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

- Droit Fixe pour toute nouvelle demande : 15€

- Sur l'ensemble du domaine public, sans prêt/pose de signalisation et hors emprise de chantier (pose de benne, stationnement de véhicule pour travaux ou déménagement) : 20€ par tranche de 10ml/jour
Nombre de tranches soumises à redevance : 4 tranches.

Cette redevance est applicable depuis la date de notification ou la date de début du présent arrêté pour sa durée de validité ou jusqu'à la fin de l'occupation signalée par le titulaire et constatée par les services en charge de la voirie.
Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectué, il appartient au titulaire d'en aviser le Service Conservation du Domaine Public de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 5 : Responsabilité
La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.
Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

ARTICLE 6 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.
Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.
Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.
En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 7 : Publicité
La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 9 : Exécution
Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2022

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du Domaine Public

Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion
La commune de Le Pont-de-Claix
Le bénéficiaire : conduite@cupani-construction.fr